

**DECISION N° 060/2021/ARMP/CRD/DEF DU 05 MAI 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE CALYPSO GROUP SARL,
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE L'APPEL D'OFFRE
N°F_DAGE/CAB-037 DU MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE TROUSSES
VÉTÉRINAIRES POUR LES ETUDIANTS SENEGALAIS BOURSIERS DE L'ECOLE
INTER-ETAT DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRE (EISMV), LANCE PAR
LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de Calypso Group reçu le 30 avril 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021001710 du 30 avril 2021 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 30 avril 2021 au bureau du courrier de l'ARMP sous numéro 1334, Calypso Group Sarl a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de trousseaux vétérinaires pour les étudiants sénégalais boursiers de l'Ecole Inter-Etat des Sciences et Médecine Vétérinaire (EISMV), lancé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Innovation (MESRI).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence ;

Que le candidat qui décide de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, qu'après la notification des résultats de l'attribution provisoire du marché par courriel du 23 avril 2021, Calypso Group Sarl a saisi le MESRI d'un recours gracieux par lettre du 27 avril 2021, reçue le même jour ;

Que le requérant, sans attendre la réponse du MESRI à son recours gracieux, a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre reçue le 30 avril 2021 au bureau du courrier de l'ARMP ;

Considérant que le recours contentieux est parvenu au CRD avant l'expiration du délai de trois (03) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ;

Que dès lors, au regard des articles 89 et 90 susvisés du Code des Marchés publics, le recours doit être déclaré irrecevable ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu de confisquer la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

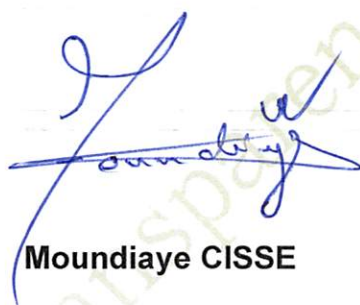
- 1) Constate que Calypso Group Sarl a introduit un recours gracieux le 27 avril 2021 puis, un recours contentieux reçu à l'ARMP le 30 avril 2021 ;
- 2) Constate que le recours contentieux est parvenu au CRD avant l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables, imparti à l'autorité contractante pour répondre ;
- 3) Le déclare, en conséquence, irrecevable ;
- 4) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Calypso Group Sarl, au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Innovation ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim,



Aissé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG